

LIGUE D'AQUITAINE DE COURSE D'ORIENTATION

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : ADMINISTRATION

Article 1.1 : Cotisations et licences :

- le renouvellement des affiliations et des licences doit intervenir chaque année avant a date de la première course.
- la cotisation annuelle versée par chaque licencié de la ligue correspond à un taux de base.
- l'affiliation comprend l'abonnement au bulletin officiel de la F.F.C.O. ainsi qu'aux fascicules de résultats.
- la première licence compétition, prise après le 31 août, est valable pour la saison suivante, mais n'entre en compte qu'une fois pour le calcul de la ristourne ligue.
- le montant de l'abonnement au bulletin régional d'information sera actualisé chaque année par le Comité Directeur.

Le premier envoi de demande de licences doit obligatoirement être accompagné du montant de l'affiliation et des pièces et documents mentionnés à l'article 6.1. du présent règlement.

Article 1.2 : Indemnités :

- Les remboursements de déplacements se feront sur la base du billet SNCF, en seconde classe, compte tenu des réductions éventuelles, et chaque fois que ce moyen de transport sera possible. Pour les déplacements en voiture dans la région ou l'inter région, le tarif en vigueur est celui défini chaque année par l'AG.
- Les indemnités de repas et de découché seront calculées suivant les tarifs ci-dessous :
- repas : sur justificatifs, limité à 3,5 TB.
- découché + PDJ : sur justificatifs, limité à 9 TB.

Article 1.3 : Assemblée générale :

- La convocation, l'ordre du jour, et les documents relatifs à l'assemblée générale doivent être parvenus aux représentants, 3 semaines au moins, avant la date de celle-ci.
- Un registre des délibérations de l'assemblée générale est tenu sans rature ni blanc par le secrétaire de séance. En fin de séance, il est signé par le Président et le secrétaire de séance.
- Les représentants des groupements affiliés à la ligue ne devront pas être membres du comité directeur.
- Pour pouvoir participer aux votes, les représentants des groupements sportifs devront être titulaires d'une licence annuelle (compétition, dirigeant, raid).
- Les Présidents des comités départementaux ou leurs représentants assistent à l'assemblée générale et participent aux votes des décisions selon le barème arrêté dans les statuts.
- Les groupements affiliés communiquent, 1 mois avant la date de l'assemblée générale, les noms de leurs représentants, titulaires et suppléants, élus et figurant sur le compte rendu de l'assemblée générale du groupement.

Article 1.4 : Nombre de licenciés :

Le nombre de licenciés des associations comprenant les licences annuelles (compétitions, dirigeants et raid) doit être arrêté chaque année en fin de saison. Les chiffres ainsi obtenus serviront pour le calcul des voix de chaque groupement affilié.

Article 1.5 : Propositions :

Tout licencié de la ligue peut adresser au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale des propositions à inscrire à l'ordre du jour. Le bureau directeur jugera de l'opportunité de cette inscription, mais devra en référer à l'assemblée générale. Les litiges en la matière seront tranchés par l'assemblée.

ARTICLE 2 : COMITE DIRECTEUR

Article 2.1 : **Comité Directeur**

Le Comité Directeur est constitué de 15 membres. La représentation des femmes au sein du Comité Directeur sera respectée en attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Les élections ont lieu suivant les modalités suivantes:

- Candidatures :

Elles doivent parvenir au secrétariat général , au moins , un mois avant la date de l'assemblée.

- Conditions de candidatures :

Ne peuvent être candidates que les personnes répondant aux définitions des alinéas 3 et 4 de l'article 11 des statuts et dont la licence compétition ou dirigeant date de plus de 3 mois au jour de l'élection.

- Liste des candidats :

Elle est arrêtée définitivement par le comité directeur après avis sur la recevabilité émis par la commission de surveillance des opérations électorales. Elle est adressée aux associations une semaine, au moins , avant la date de l'assemblée générale et comporte une brève présentation de chaque candidat (club , âge, fonctions exercées ,) et la fonction quelle souhaite exercer.

- Vote :

Les représentants ou leur suppléant reçoivent au début de l'A.G., un nombre de listes de candidats correspondant au nombre de voix dont ils disposent. Ils rayent les noms des candidats pour lesquels ils ne désirent pas voter. Le nombre total de noms subsistant sur chaque liste doit être au plus égal au nombre de sièges à pourvoir et qui est rappelé en tête de liste.

- Elections :

L'élection d'un membre du Comité Directeur se fait au vote à bulletin secret à deux tours. Pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées (une abstention est une voix non exprimée) au premier tour ou la majorité relative au second tour, en obtenant toutefois au moins le tiers des voix exprimées.

- Vacance :

Si le comité directeur n'est pas complet, tout siège non attribué restera vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

- Présence :

Tout membre du comité directeur absent 3 fois consécutivement sera exclu.

Ne peuvent assister aux réunions du comité directeur que les personnes invitées ou convoquées.

- Attributions :

Le Comité Directeur prend toutes les décisions qu'il juge utile pour les questions n'étant pas de l'application directe des statuts.

Article 2.2 : **Révocation du Comité Directeur :**

- En cas de révocation du comité directeur, en application de l'article 12 des statuts et en attendant l'élection d'un nouveau comité directeur , la ligue est administrée par un représentant désigné spécialement par l'assemblée générale ayant voté la révocation.

- Ce représentant ne peut qu'expédier les affaires courantes sans engager l'avenir de la ligue. Il est notamment chargé de la préparation et de la convocation de l'assemblée générale appelée à élire un nouveau comité directeur.

- La date de cette assemblée générale est décidée lors de l'A.G. ayant voté la révocation.

Article 2.3 : **Bulletin d'information :**

- Le Comité Directeur fixe les prix des abonnements au bulletin régional édité par la ligue.

- Le bulletin d'information régional publiera les décisions prises en réunion du Comité Directeur et toutes les informations d'intérêt général.

Tout élément ainsi publié sera réputé connu de tous les membres de la ligue.

Article 2.4 : **Calendrier :**

- Le Comité Directeur établit et vote le calendrier régional après consultation des groupements sportifs et sur propositions des comités départementaux.

- Le Comité Directeur est seul juge de l'opportunité d'inscrire une compétition au calendrier régional, national ou international.

ARTICLE 3 : PRESIDENT ET BUREAU DIRECTEUR

Article 3.1 : **Bureau directeur :**

Le bureau directeur se compose du Président de la ligue, du Secrétaire Général, et du Trésorier et de deux membres du Comité Directeur. (voir article 9.7 des statuts)

Article 3.2 : **Délégation :**

Le Président peut déléguer son pouvoir de signature à un ou plusieurs membres du comité directeur. En cas d'absence temporaire du Président, le Secrétaire Général assure l'intérim.

Article 3.3 : **Conseiller Technique Sportif :**

Le C.T.S. est invité aux réunions du Bureau Directeur et du Comité Directeur.

ARTICLE 4 : COMMISSIONS

Préambule: Les commissions et sous-commissions désignées aux articles 4-1 et suivants, ne fonctionneront que si le nombre des membres du comité directeur le permet.

Article 4.1 : **Généralités :**

- Les commissions régionales se composent de trois membres au minimum dont un doit être membre du comité directeur.
- Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et le C.T.S. sont membres de droit de toutes les commissions.
- Les commissions se réunissent au moins une fois par an , et, selon les nécessités, sur convocation.
- Chaque commission établit son budget prévisionnel.
- Chaque commission désigne un rapporteur chargé de présenter à l'assemblée générale, le rapport d'activités et le bilan financier de l'année écoulée, ainsi que les éventuelles propositions pour l'année à venir.
- D'autres commissions pourront être constituées par le Comité Directeur en fonction de la politique menée et conformément au plan d'action du Président.

Article 4.2 : **Commission de surveillance des opérations électorales**

Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président, du Comité Directeur et du Bureau Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts.

Elle se compose de trois membres qui ne peuvent être ni membre du Comité Directeur, ni candidat à une fonction donc l'accès est lié à un vote, tant au niveau régional qu'au niveau de ses organes rattachés. Ces membres doivent avoir des compétences reconnues en matière des règlements et des textes de loi régissant le milieu associatif sportif. Cette compétence leur sera reconnue par les actions de dirigeant qu'ils auront menées dans le milieu associatif dans les années antérieures. Ils sont désignés de la façon suivante :

- 2 membres par les Présidents de Comités départementaux lors d'une réunion annuelle,
- 1 membre par le Président de la Ligue

Le mandat de cette commission ne peut prendre fin qu'après le renouvellement du Comité Directeur qui l'a mise en place.

Cette commission est activée lors de chaque élection en assemblée générale. Elle peut être amenée à effectuer tous contrôles et vérifications utiles sur demande du Comité Directeur ou des représentants participant au vote.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et émettre à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 4.3 : **Commission Haut Niveau Régional :**

- Elle s'assure du suivi des athlètes en coordination avec l'Equipe Technique Régionale (ETR)

- Elle a mission de détection et propose les sélections
- Elle programme les stages, en gère l'organisation et les encadrants en coordination avec l'ETR
- Elle établit les programmes de formation des entraîneurs en coordination avec l'ETR.

Sous - commission sélection :

Elle se compose de trois à quatre membres :

- le Président de la Ligue , le C.T.S. (avec voix prépondérante), l' élu responsable du cadre régional, le médecin régional (s'il existe) et l'entraîneur du cadre régional ou son remplaçant si c'est l' élu responsable.

Elle se réunit chaque fois qu'il est nécessaire de désigner les membres du HNA pour représenter la Ligue à une compétition, non officielle, nationale ou internationale et pour constituer le HNA de l'année suivante...

Article 4.4 : **Commission Technique :**

Elle est responsable de l'organisation, de la réglementation et du suivi des manifestations sportives se déroulant sur le territoire de la ligue ou inscrites au calendrier régional.

Elle veille à l'application et au respect des directives à caractère technique votées en comité directeur.

Elle propose, met en œuvre et assure le suivi du règlement de la coupe d'aquitaine.

Elle est seule compétente en matière technique ;

Elle met en œuvre et assure le suivi de tous les classements régionaux.

Article 4.5 : **Commission Cartographie :**

- Elle est responsable de l'établissement du plan triennal cartographique de la ligue.
- Elle est responsable de la tenue du fichier carto de la ligue.
- Elle donne son avis sur la cartographie lors de l'établissement des dossiers préparatoires aux compétitions.
- Elle s'assure de la qualité des cartes en désignant un contrôleur chargé de vérifier le travail de cartographie avant l'attribution, par la Ligue, d'un numéro d'enregistrement.

Article 4.6 : **Commission Formation :**

Le Comité Directeur institue une commission de la formation, dont il nomme les membres. Un membre du comité directeur intègre obligatoirement cette commission. Elle sera composée de quatre membres qui devront répondre chacun d'au moins une des qualifications suivantes :

- Organisateur,
- Traceur régional expérimenté,
- Cartographe régional expérimenté,
- Arbitre régional expérimenté.

Ces quatre qualifications devront être représentées.

Cette commission est chargée d'établir un plan de formation régional, dans le respect des dispositions fédérales en collaboration avec l'ETR.

Elle attribue les diplômes régionaux et propose les diplômes inter régionaux et fédéraux.

Elle valide les actions.

Article 4.7 : **Commission arbitrage**

Elle est constituée de cinq membres, trois membres pris parmi les personnes qualifiées de niveau régional (AR) et deux membres du Comité Directeur désignés par le Président.

Elle est en relation étroite avec la Commission fédérale.

Elle a pour mission de former le jury d'appel régional et de régler tous les litiges qui sont portés à sa connaissance.

Elle désigne les experts régionaux sur les courses du groupe régional.

Elle propose des experts stagiaires sur des compétitions fédérales.

Elle gère le plan de formation des experts régionaux avec la commission formation.

Elle assiste la réunion des TR CCR et DR/AR pour intervenir dans le domaine de l'arbitrage.

Article 4.8 : **Commission « E.S.O »** :

Elle recherche et gère l'implantation des E.S.O.

Elle en assure le suivi

Article 4.9 : **Commission Communication - promotion**

- Elle joue le rôle de service de presse et de relations publiques.
- Elle est responsable de la parution du Bulletin Régional en s'appuyant sur un comité de rédaction.
- Elle recherche les partenaires et les sponsors
- Elle étudie tous les moyens promotionnels, pédagogiques et matériels propres à l'orientation et propose leur réalisation.

ARTICLE 5 : ORGANISMES DE DECENTRALISATION

Article 5.1 : **Généralités** :

Voir article 4 des statuts

Article 5.2 : **Comités départementaux** :

- Les comités départementaux sont chargés
- de l'animation sportive parmi les associations de leur département, organisation de stages, de compétitions, d'école de perfectionnement.
- de faire respecter les statuts, règlements et décisions de la fédération et de la ligue dans leur département.
- Ils assurent la liaison entre les associations de leur département et la ligue régionale.
- Ils assurent également la liaison avec les autorités départementales.
- Les ressources des comités départementaux se composent :
- des cotisations des associations,
- des subventions fédérales et régionales,
- des subventions du conseil général du département,
- des produits des organisations,
- de la rétrocession des cartes.

ARTICLE 6 : ASSOCIATIONS AFFILIEES

Article 6.1 : **Affiliations** :

- Toute demande d'affiliation à la FFCO devra être faite par l'intermédiaire de la ligue régionale, sur le formulaire prévu à cet effet.
- La demande d'affiliation à la F.F.C.O. doit comporter les renseignements suivants :
 - N° et date de déclaration à la Préfecture ou à la sous-préfecture,
 - N° et date de parution au journal officiel,
 - numéro d'agrément ministériel,
 - composition du comité directeur,
 - un exemplaire des statuts.
- Les associations affiliées sont tenues de faire les démarches nécessaires pour que tous les membres participant à une manifestation de type orientation soient titulaires d'une licence fédérale.
- Les associations sont responsables du contrôle médical de leurs adhérents.
- le médecin de la ligue pourra demander communication des certificats médicaux avant délivrance de la licence compétition et à tout moment de la saison.
- Tout membre affilié, non porteur d'un certificat médical, valable pour l'année en cours, pourra se voir interdire l'accès à une compétition sous l'égide de la ligue régionale.
- Les associations affiliées sont tenues de faire parvenir à la ligue, le compte-rendu de leur assemblée générale annuelle, avec mention du comité directeur et des représentants élus pour l'AG de la Ligue. Ce document doit comprendre :
 - le compte-rendu proprement dit de la réunion
 - un bilan statistique des activités de l'année
 - les documents financiers (bilan et compte d'exploitation de l'exercice) et toutes pièces ou documents seront joints sur demande du comité directeur de la ligue. L'affiliation de tout nouveau groupement sera subordonnée à l'organisation d'un encadrement administratif et technique, présentant toutes les garanties requises en vue d'une bonne gestion ainsi que par le respect en son sein de la liberté d'opinion, des droits de défense et des règles déontologiques du sport, définies par le C.N.O.S.F.

ARTICLE 7 : LICENCES

Article 7.1 : **Limitation**:

Ne peut se prévaloir, auprès de la FFCO d'être membre d'une association que le titulaire d'une licence fédérale annuelle : compétition, dirigeant, raid

Article 7.2 : **Mutation** :

Les mutations devront être faites en conformité avec les directives de la FFCO.

- En cours de saison, la demande de mutation doit être visée par les présidents des clubs entrants et sortants et avec visa des Présidents de ligue.
- Une copie de la demande sera envoyée à la FFCO

Article 7.3 : **Sur-classement** :

- **Jeunes** :

L'examen médical de sur-classement sera obligatoirement réalisé par un médecin titulaire du certificat de biologie et médecine du sport ou de la capacité de biologie et médecine du sport.

Le sur-classement pour deux catégories sera subordonné à la production d'un certificat médical de sur-classement et à l'autorisation du médecin fédéral.

- Vétérans :

Pour les hommes vétérans 1, 2, 3, 4 et les Dames vétérans 2, 3 et 4, le certificat médical de sur-classement sera établi après avoir subi un examen clinique complet complété par un électrocardiogramme d'effort qui doit être normal. Il sera transmis au médecin fédéral.

Article 7.4 : **Certificat médical :**

Avec leur demande de licence, les licenciés doivent fournir, au Président de Club, un certificat médical « de non contre indication à la pratique de la Course d'Orientation en compétition » datant de moins d'un an.

Le présent règlement intérieur a été mis à jour et les modifications apportées ont été adoptées par lors de l'Assemblée Générale du 22 janvier 2011.

Le Président de la L.A.C.O.

Le Secrétaire de séance